



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2021-12-167 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET RUES

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 2021-11-155

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L1312-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et notamment les articles 99 et 100 ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Crespières ;

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

2.1 - Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 - Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations ;

2.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

2.4 – Encombrants

La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles. La présentation sur la voie publique des déchets encombrants en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

Le dépôt d'objet encombrant sur les trottoirs en dehors des jours de ramassage est strictement interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage. Selon les articles R633-6 et R644-2 du Code Pénal, est puni de contravention de 2^e classe, « le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures » et d'une amende de 4^e classe, « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets ».

Article 3 : Entretien des végétaux

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 16/12/2021

Ampliation :
Gendarmerie et Pompiers
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 16/12/2021

Le Maire,
Adriano BALLARIN

